



**Direction générale de  
l'environnement (DGE)**

**Inspection cantonale des  
forêts – Domaine dangers  
naturels**

Chemin de la Vulliette 4  
1014 Lausanne

Directive N° : IFOR-DN-Services d'alerte-2020/01

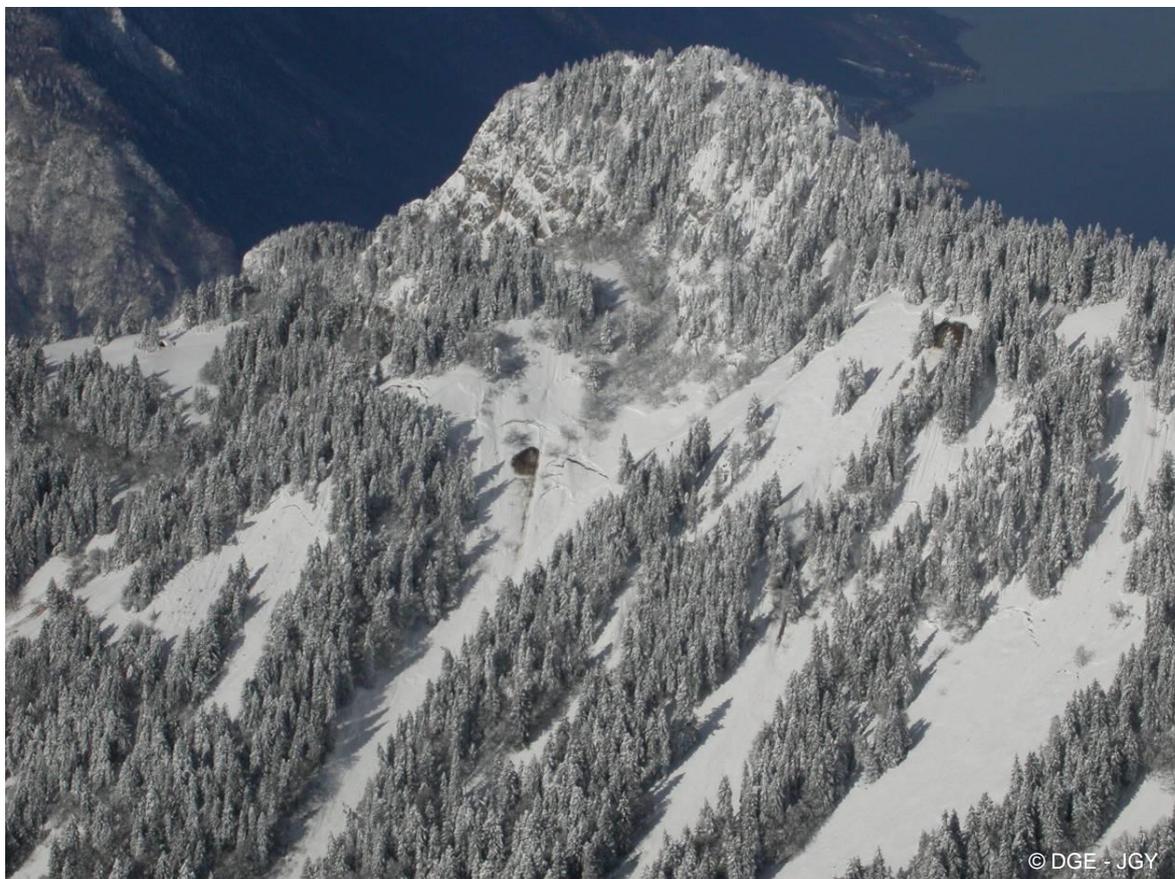
## **Directive cantonale relative aux Services d'alerte**

**Convention-programme 2020-2024–  
Objectif 2 « Données de base »**

***Composantes 512 et 700.40***

Date de création: 29 novembre 2011

Date de révision : 31 mars 2020



## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>EXIGENCES POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS</b> .....	<b>2</b>
3.1	RÔLES RESPECTIFS CANTON-COMMUNE-COMMISSION DE SÉCURITÉ .....	2
3.2	NIVEAU DE FORMATION REQUIS ET APTITUDES .....	2
3.3	ACCÈS REQUIS AUX AVIS MÉTÉO ET AUTRES SYSTÈMES D'INFORMATION .....	2
3.4	CONDITIONS GÉNÉRALES .....	3
<b>4</b>	<b>CRÉATION OU MISE À JOUR DES DOCUMENTS REQUIS POUR UN SERVICE D'ALERTE</b> .....	<b>3</b>
4.1	CONTENU DE LA DEMANDE DE SUBVENTION .....	3
4.2	DOCUMENTS REQUIS POUR UNE COMMISSION DE SÉCURITÉ .....	4
4.3	COÛTS SUBVENTIONNABLES .....	4
4.4	VERSEMENT DES SUBVENTIONS .....	4
<b>5</b>	<b>SUBVENTION FORFAITAIRE ANNUELLE</b> .....	<b>5</b>
5.1	SUBVENTION FORFAITAIRE ANNUELLE (AVALANCHES) .....	5
5.2	SUBVENTION FORFAITAIRE ANNUELLE (MULTI-DANGERS) .....	6
<b>6</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE</b> .....	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>8</b>
7.1	BIBLIOGRAPHIE .....	8
7.2	SURFACES COMMUNALES TOUCHÉES PAR DES AVALANCHES SELON LA CARTE INDICATIVE DE DANGER .....	9
7.3	SURFACES COMMUNALES COUVERTES PAR DES FORÊTS PROTECTRICES .....	10

## 1 INTRODUCTION

Les services d'alerte font partie intégrante de la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels. Ils participent à la protection de la population et des biens de valeur notable contre les dangers naturels. Par leurs actions, ils permettent de diminuer la vulnérabilité de la collectivité face aux dangers naturels et d'augmenter sa capacité de résilience. Ils ont une fonction de :

- organisation permettant la préparation à l'événement,
- observation, évaluation et documentation, en temps réel, de la situation de danger locale/régionale,
- engagement en cas de sinistre.

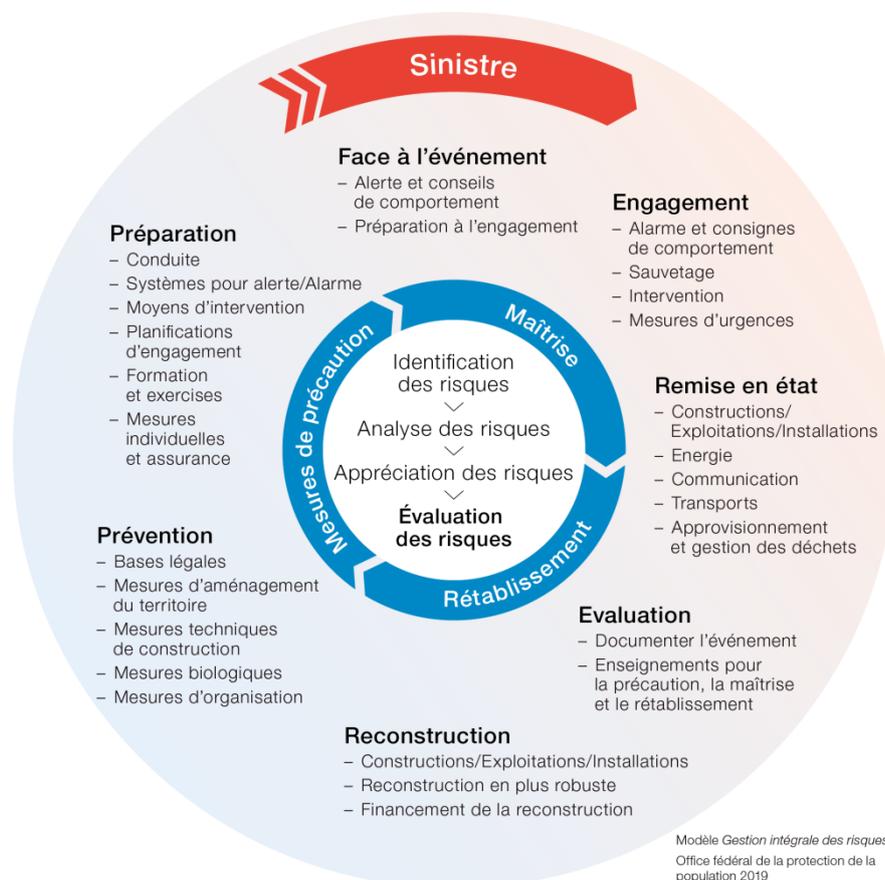


Figure 1 : Roue de la gestion intégrée des risques selon (OFPP, 2014)

La mise sur pied d'une commission de sécurité communale ou intercommunale ainsi que certains de ses frais liés à l'acquisition de données de base sur les dangers peuvent bénéficier d'une subvention de la part de l'Inspection cantonale des forêts (DGE-Forêt). La part fédérale de la subvention est régie par le deuxième objectif "Données de base sur les dangers" de la convention-programme relative aux "Ouvrages de protection et données de base sur les dangers selon la LFo.

## 2 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les principales bases légales et documents de référence concernés sont :

### Confédération

- Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) : art 1, 35, 36 ;

- Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo) : art. 17, 38, 39 et 46 à 50. ;
- Manuel sur les conventions-programme 2020-2024 conclues dans le domaine de l'environnement (OFEV (éd.), 2018)
- Guide pratique de l'OFEV pour la planification des interventions en cas de danger naturel gravitaire (OFEV (éd.), A paraître).

#### **Canton**

- Loi forestière du 8 mai 2012 : art 37 à 41, 78 à 87, 89 et 90
- Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la LVLFo : art. 37 à 40

Les dispositions découlant d'autres bases légales fédérales et cantonales restent réservées. Il s'agit notamment de la Loi sur les finances du 20 septembre 2005 réservant la compétence budgétaire au Grand Conseil et de la Loi sur les subventions du 22 février 2005, ainsi que de son règlement d'application.

### **3 EXIGENCES POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS**

#### **3.1 RÔLES RESPECTIFS CANTON-COMMUNE-COMMISSION DE SÉCURITÉ**

En cas d'**événement majeur**, dépassant la capacité de réponse régionale, les rôles respectifs des autorités cantonales et communales ainsi que des commissions de sécurité sont consignés, pour les avalanches, les mouvements géologiques et les inondations, dans les plans de coordination à l'intervention élaborés par l'Observatoire cantonal des risques (OCRi) sous l'égide du Service de la Sécurité civile et militaire (SSCM), validé par le comité directeur de l'organisation en cas de catastrophe (CODIR ORCA).

Pour les **événements de moindre importance** pouvant être pris en charge par les autorités locales, voire régionales, les rôles des différents partenaires doivent être consignés dans l'organigramme des commissions de sécurité, les dispositifs de sécurité et les cahiers des charges des différents intervenants.

#### **3.2 NIVEAU DE FORMATION REQUIS ET APTITUDES**

Les responsables des services d'alerte ou commissions de sécurité et leurs suppléants doivent être au bénéfice d'une formation dans un domaine en lien avec la prévention du danger naturel considéré; ils doivent suivre les cours de perfectionnement donnés par les différents organismes reconnus en la matière tel, pour les avalanches, l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches (SLF) de l'Institut de recherche pour la forêt, la neige et le paysage (WSL).

Ces personnes doivent cultiver non seulement leurs compétences dans le domaine de la prévention du danger naturel considéré, mais aussi leurs compétences organisationnelles (planification de l'engagement, planification des moyens) et de gestion de situations dites "de crise". Ils doivent développer une bonne aptitude à la communication et être à l'aise avec les outils informatiques pour pouvoir répondre aux points traités dans le chapitre ci-après.

#### **3.3 ACCÈS REQUIS AUX AVIS MÉTÉO ET AUTRES SYSTÈMES D'INFORMATION**

En fonction du processus dangereux considéré, les responsables des commissions et leurs suppléants doivent :

- consulter quotidiennement les bulletins et prévisions météo ;
- être affiliés aux alertes de Meteo-suisse via l'application pour smartphone ;
- consulter quotidiennement les bulletins avalanches du SLF ;

- avoir accès au système intercantonal de préalerte et d'information en cas de crises IFKIS du SLF ;
- avoir accès à la plate-forme commune d'information sur les dangers naturels GIN ;
- avoir accès à toute autre base de données pertinente leur permettant d'exercer leur mission de responsable d'une commission de sécurité conformément aux moyens d'information actuels à disposition (par exemple, cartes de sécurité pour gardes forestiers).

### 3.4 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions cantonales de subventionnement se calquent sur l'annexe A6 "Conditions générales" de la partie 6 du Manuel sur les conventions-programme conclues dans le domaine de l'environnement 2015 (OFEV (éd.), 2018), à savoir :

- présence d'un processus dangereux reconnu<sup>1</sup>,
- dommages potentiels (= enjeux) reconnus<sup>2</sup>,
- objectifs de protection<sup>3</sup> et/ou seuils d'intervention définis.

## 4 CRÉATION OU MISE À JOUR DES DOCUMENTS REQUIS POUR UN SERVICE D'ALERTE

### 4.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention doit contenir les éléments suivants :

1. description du périmètre géographique sous la responsabilité de la commission de sécurité (délimitation spatiale du système et de son contenu, couloirs avalanches en particulier),
2. carte au 1:25'000 ou 1:10'000 du périmètre sous la responsabilité de la commission,
3. processus dangereux pris en charge par la commission,
4. cartes des dangers si existantes ou carte indicative (à demander à l'unité des dangers naturels de la DGE),
5. liste des objets menacés (enjeux),
6. cadastre des événements (à demander à l'unité des dangers naturels de la DGE),
7. cadastre des ouvrages de protection (à demander à la DGE-Forêt),
8. estimation des coûts (TTC) pour la constitution des documents nécessaires au fonctionnement de la commission.

---

<sup>1</sup> Les processus dangereux reconnus sont : avalanche, chute de pierres et de blocs, éboulement/écroulement, chute de glace, effondrement glaciaire, glissement de terrain, coulée de boue de versant. Les processus affectant les torrents, lave torrentielle, épandage d'alluvions, érosion des rives, inondations, sont traités par la DGE-EAU.

<sup>2</sup> Vies humaines et biens de valeur notable : zones habitées existantes, immeubles, industrie, commerces, installations sportives, places de camping, à l'exclusion des installations et constructions touristiques hors zone habitée (Art. 39 al. 5 let. b OFo). Voies de communication existantes (routes nationales, routes cantonales, autres routes publiques, chemins de fer de desserte). Infrastructures vitales existantes (eau, électricité, gaz, égouts). Surfaces agricoles utiles en cas de crue.

<sup>3</sup> Pour le risque individuel de décès, une valeur de  $10^{-5}$  par an est appliquée. Pour les risques collectifs, les objectifs de protection doivent être fixés et justifiés conformément aux recommandations pertinentes telles que (Canton de Vaud, 2019) (ARE, 2005), (PLANAT, 2009) ou (OFEV (éd.), 2001).

## 4.2 DOCUMENTS REQUIS POUR UNE COMMISSION DE SÉCURITÉ

Il s'agit notamment de :

1. Plan d'intervention au sens du guide pratique de l'OFEV (OFEV (éd.), A paraître), comprenant au minimum :
  - Schéma de déroulement avec les valeurs seuils (« fil rouge »)
  - Carte d'intervention
  - Description des missions
  - Tableau des moyens
  - Stratégie d'information et de formation
  - Autres documents nécessaires à la conduite de l'intervention
2. Organigramme de la commission avec suppléance et responsabilités de chacun,
3. Cahier des charges des membres de la commission de sécurité (inventaire et attribution des tâches, voir aussi le "Guide pratique" (OFEV / SLF, 2007)),
4. Durée de validité des présents documents, rythme de leur mise à jour et par qui,
5. Déclaration d'engagement de l'autorité d'engagement de la commission de sécurité garantissant le respect des exigences de la présente directive. Cette déclaration d'engagement permet d'obtenir la subvention annuelle forfaitaire relative à l'acquisition des données de base et à leur transmission aux instances cantonales concernées<sup>4</sup>.

## 4.3 COÛTS SUBVENTIONNABLES

L'annexe A10 du Manuel sur les conventions-programmes (OFEV (éd.), 2018) donnent des indications supplémentaires concernant les mesures pouvant bénéficier de subventions et les coûts imputables.

Les heures passées à réunir les éléments nécessaires à la demande de subvention puis à la constitution des documents relatifs à la commission de sécurité mentionnés ci-dessus sont subventionnées au titre d'acquisition de données de base. Le taux de subvention est fixé dans la décision d'octroi de subvention. Il tient compte des critères en vigueur fixés dans la directive cantonale relative aux mesures subventionnées.

**N. B.** Les frais inhérents à l'installation de stations de mesure et d'alarme peuvent être subventionnés dans le cadre de l'offre de base du programme "ouvrages de protection" selon la LFo définis dans la directive cantonale relative aux ouvrages de protection (Canton de Vaud, 2019).

## 4.4 VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Suite à la décision d'octroi basée sur la demande de subvention, les subventions sont versées sur la base de pièces comptables ou de décomptes d'heures dûment signés par l'autorité d'engagement de la commission de sécurité, contrôlés et validés par l'inspecteur/-trice des forêts de l'arrondissement (ci-après "inspecteur/-trice") qui confirmera les contributions publiques dues à l'autorité d'engagement de la commission. Les pièces originales sont à conserver par l'autorité d'engagement de la commission.

---

<sup>4</sup> Les instances cantonales concernées sont déterminées lors de la mise en place de la commission de sécurité et dépendent du type de danger et des objets à protéger (collaborateurs des divisions Forêt ou Eau de la DGE ou de la Direction générale de la mobilité et des routes). L'organigramme et le cahier des charges de la commission doivent définir les flux d'information.

Les demandes d'acompte seront admises jusqu'à concurrence du 80 % du montant consigné dans la décision d'octroi de subvention (correspondant à l'estimation des coûts présenté dans la demande de subvention). Le versement du solde ne sera versé que sur présentation des documents requis pour une commission de sécurité.

Les demandes de paiement peuvent être transmises tout au long de l'année mais au plus tard le 31 octobre pour une prise en compte dans l'année comptable correspondante.

Les subventions s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

## 5 SUBVENTION FORFAITAIRE ANNUELLE

Une commission de sécurité qui répond aux exigences de la présente directive, qui est en mesure de présenter tous les documents requis et dont l'autorité d'engagement a signé la déclaration d'engagement ad hoc, peut demander au canton le versement d'un forfait annuel pour ses tâches de protection de la population et des biens de valeur notable. Il s'agit notamment des tâches suivantes :

- évaluation régulière (quotidienne) du danger local pour les personnes, les zones habitées, les voies de communication et les infrastructures vitales,
- annonce systématique et sans délai aux instances cantonales de tout événement notable observé,
- transmission aux instances cantonales de l'évaluation du danger local pour les personnes, les zones habitées, les voies de communication et les infrastructures vitales quand la situation au niveau du danger naturel est en passe de devenir critique,
- information des instances cantonales sur les mesures prises ou à prendre,
- collaboration des membres de la commission en cas de mise sur pied du dispositif ORCA.

### 5.1 SUBVENTION FORFAITAIRE ANNUELLE (AVALANCHES)

Le forfait annuel est calculé sur la base de la formule suivante :

$0.5 \text{ heure par jour} * 30 \text{ jours} * 6 \text{ mois} * 80 \text{ CHF/heure (HT)} * 70^5 \% * \text{pourcentage de la surface communale touchée par des avalanches selon les cartes indicatives de danger (voir Annexe Erreur ! Source du renvoi introuvable.)}$ .

A ce montant s'ajoute la TVA, dont le taux de référence est celui en vigueur lors de la décision d'octroi de subvention.

#### 5.1.1 DÉCISION D'OCTROI

La durée de validité de la décision d'octroi sera, en principe, calée sur la durée d'une période de convention-programme. Elle prend effet dès la réception de la demande de subvention. Pour la période actuelle, le montant concerne donc au maximum les hivers 2019-2020 à 2023-2024. Sur demande de l'autorité d'engagement de la commission de sécurité, et sous réserve du fonctionnement de ladite commission à satisfaction de l'instance subventionnante, la subvention forfaitaire annuelle pourra être reconduite sur la prochaine convention-programme. Une nouvelle décision d'octroi devra être rendue par la DGE-Forêt.

---

<sup>5</sup> Taux analogue à celui appliqué pour les mesures techniques de protection, voir (Canton de Vaud, 2019)

### 5.1.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le forfait sera versé après réception du rapport annuel et de sa validation par l'inspecteur/-trice. Ce rapport annuel doit être transmis au plus tard le 30 juin de la nouvelle année en 2 exemplaires à l'inspecteur/-trice (1 pour l'arrondissement et 1 pour la DGE-Forêt) et doit comprendre :

- rapport d'activités de la commission de sécurité,
- événements observés avec fiche de description StorMe<sup>6</sup> remplies pour les zones habitées, les voies de communication et les infrastructures vitales, et emprise de l'événement sur carte au 1:10'000 (voir aussi (Planalp, 2006). Tout élément photographique est aussi le bienvenu.

Ces éléments sont nécessaires pour l'alimentation du cadastre des événements.

## 5.2 SUBVENTION FORFAITAIRE ANNUELLE (MULTI-DANGERS)

Le forfait annuel est calculé sur la base de la formule suivante :

0.25 heure par jour \* 365 jours \* x 80 CHF/heure (HT) \* 70 % \* pourcentage de la surface communale de forêts protectrices (voir Annexe 7.3).

A ce forfait s'ajoute la TVA, dont le taux correspond à celui en vigueur lors de la décision d'octroi de subvention.

### 5.2.1 DÉCISION D'OCTROI

La durée de validité de la décision d'octroi sera, en principe, calée sur la durée d'une période de convention-programme. Elle prend effet dès la réception de la demande de subvention. Pour la période actuelle, le montant concerne donc au maximum les années 2020 à 2024.

En cas de commission multi-dangers comprenant également les avalanches, une seule décision d'octroi sera délivrée.

Sur demande de l'autorité d'engagement de la commission de sécurité, et sous réserve du fonctionnement de ladite commission à satisfaction de l'instance subventionnante, la subvention forfaitaire annuelle pourra être reconduite sur la prochaine convention-programme. Une nouvelle décision d'octroi devra être rendue par la DGE-Forêt.

### 5.2.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le forfait sera versé après réception du rapport annuel et de sa validation par l'inspecteur/-trice. En cas de commission multi-dangers comprenant également les avalanches, un seul rapport annuel sera produit et transmis au plus tard le 30 juin de la nouvelle année.

En cas de commission multi-dangers sans les avalanches, ce rapport annuel doit être transmis au plus tard le 31 janvier de la nouvelle année en 2 exemplaires à l'inspecteur/-trice (1 pour l'arrondissement et 1 pour la DGE-Forêt) et doit comprendre :

- rapport d'activités de la commission de sécurité,
- événements observés avec fiche de description StorMe remplies pour les zones habitées, les voies de communication et les infrastructures vitales, et emprise de l'événement sur carte au 1:10'000 (voir aussi (Planalp, 2006). Tout élément photographique est aussi le bienvenu.

Ces éléments sont nécessaires pour l'alimentation du cadastre des événements.

---

<sup>6</sup>[https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/naturgefahren/fachinfo-daten/storme\\_erhebungsformulare.pdf.download.pdf/storme\\_formulairesdenquetes.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/naturgefahren/fachinfo-daten/storme_erhebungsformulare.pdf.download.pdf/storme_formulairesdenquetes.pdf)

## 6 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Lausanne, le 31 mars 2020



S. Beuchat  
Directeur des ressources et du patrimoine naturels

## 7 ANNEXES

### 7.1 BIBLIOGRAPHIE

- ARE. (2005). *Recommandations Aménagement du territoire et dangers naturels*.
- Canton de Vaud. (2019). *Directive cantonale relative aux ouvrages de protection et autres mesures techniques*. Lausanne.
- Canton de Vaud. (2019). *Standards et objectifs de protection*. Lausanne.
- OFEV (éd.). (2001). *Directives Protection contre les crues des cours d'eau*. Berne.
- OFEV (éd.). (2018). *Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement*. Berne.
- OFEV / SLF. (2007). *Le travail au sein du service des avalanches: organisation, estimation du danger local d'avalanche et documentation*. Berne, Davos.
- OFPP. (2014). *Gestion intégrale des risques. Importance pour la protection de la population et des bases d'existence*. Berne.
- Planalp. (2006). *Documentation des événements naturels, Instructions relatives aux relevés de terrain*.
- PLANAT. (2009). *Guide du concept de risque*. Berne.

## 7.2 SURFACES COMMUNALES TOUCHÉES PAR DES AVALANCHES SELON LA CARTE INDICATIVE DE DANGER

Les cartes indicatives ayant été établies de manière automatique et uniforme sur tout le canton, le pourcentage de surface touchée permet de pondérer l'importance de la thématique avalanches pour une commune.

Commune	% de la surface communale touchée par la carte indicative de danger "Avalanche"
BAULMES	1%
BEX	51%
BLONAY	10%
BULLET	1%
CHATEAU-D'OEX	49%
CORBÉYRIER	40%
GRYON	28%
LAVEY-MORCLES	43%
LEYSIN	39%
MONTREUX	23%
OLLON	17%
ORMONT-DESSOUS	37%
ORMONT-DESSUS	63%
ROSSINIÈRE	45%
ROUGEMONT	49%
SAINTE-CROIX	1%
VEYTAUX	33%
VILLENEUVE	50%
YVORNE	2%

### 7.3 SURFACES COMMUNALES COUVERTES PAR DES FORÊTS PROTECTRICES

Le pourcentage de surface touchée permet de pondérer l'importance de la thématique des dangers naturels pour une commune.

Commune	% de la surface communale couverte par des forêts protectrices	Commune	% de la surface communale couverte par des forêts protectrices
ACLENS	21%	BOTTENS	18%
AGIEZ	15%	BOUGY-VILLARS	48%
AIGLE	74%	BOULENS	91%
ALLAMAN	10%	BOURG-EN-LAVAUZ	43%
APPLES	0%	BOURNENS	0%
ARNEX-SUR-NYON	0%	BOUSSENS	0%
ARNEX-SUR-ORBE	9%	BREMBLENS	0%
ARZIER-LE MUIDS	1%	BRETIGNY-SUR-MORRENS	35%
ASSENS	8%	BRETONNIÈRES	12%
AUBONNE	32%	BUCHILLON	3%
AVENCHES	9%	BULLET	0%
BALLAIGUES	21%	BURSINEL	0%
BALLENS	0%	BURSINS	18%
BASSINS	2%	BURTIGNY	8%
BAULMES	8%	BUSSIGNY	13%
BAVOIS	31%	BUSSY-CHARDONNEY	0%
BEGNINS	54%	BUSSY-SUR-MOUDON	16%
BELMONT-SUR-LAUSANNE	60%	CHAMBLON	4%
BELMONT-SUR-YVERDON	54%	CHAMPAGNE	0%
BERCHER	88%	CHAMPTAUROZ	0%
BEROLLE	0%	CHAMPVENT	4%
BETTENS	0%	CHARDONNE	12%
BEX	61%	CHÂTEAU-D'OEX	60%
BIÈRE	7%	CHAVANNES-DE-BOGIS	0%
BIOLEY-MAGNOUX	52%	CHAVANNES-DES-BOIS	0%
BIOLEY-ORJULAZ	0%	CHAVANNES-LE-CHÊNE	0%
BLONAY	56%	CHAVANNES-LE-VEYRON	0%
BOFFLENS	0%	CHAVANNES-PRÈS-RENENS	87%
BOGIS-BOSSEY	0%	CHAVANNES-SUR-MOUDON	19%
BONVILLARS	0%	CHAVORNAY	19%
BOREX	0%	CHÊNE-PÂQUIER	0%

<b>Commune</b>	<b>% de la surface communale couverte par des forêts protectrices</b>	<b>Commune</b>	<b>% de la surface communale couverte par des forêts protectrices</b>
CHESEAUX-NORÉAZ	16%	DIZY	0%
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	17%	DOMPIERRE (VD)	29%
CHÉSEREX	4%	DONNELOYE	26%
CHESEL	0%	DUILLIER	0%
CHEVILLY	3%	DULLY	49%
CHEVROUX	0%	ECHALLENS	17%
CHEXBRES	19%	ECHANDENS	7%
CHIGNY	94%	ECHICHENS	19%
CLARMONT	0%	ECLÉPENS	15%
COINSINS	0%	ECUBLENS (VD)	11%
COMMUGNY	0%	EPALINGES	75%
CONCISE	0%	EPEDES (VD)	63%
COPPET	0%	ESSERTES	0%
CORBeyRIER	61%	ESSERTINES-SUR-ROLLE	8%
CORCELLES-LE-JORAT	7%	ESSERTINES-SUR-YVERDON	25%
CORCELLES-PRÈS-CONCISE	0%	ETAGNIÈRES	0%
CORCELLES-PRÈS-PAYERNE	0%	ETOY	11%
CORSEAUX	0%	EYSINS	41%
CORSIER-SUR-VEVEY	66%	FAOUG	0%
COSSONAY	19%	FÉCHY	90%
COTTENS (VD)	0%	FERREYRES	0%
CRANS-PRÈS-CELIGNY	7%	FEY	35%
CRASSIER	0%	FIEZ	0%
CRISSIER	39%	FONTAINES-SUR-GRANDSON	0%
CRONAY	28%	FOREL (LAVAUZ)	1%
CROY	22%	FOUNEX	0%
CUARNENS	0%	FROIDEVILLE	4%
CUARNY	52%	GENOLIER	1%
CUDREFIN	0%	GIEZ	5%
CUGY (VD)	23%	GILLY	15%
CURTILLES	47%	GIMEL	2%
DAILLENS	0%	GINGINS	0%
DÉMOMET	0%	GIVRINS	0%
DENENS	0%	GLAND	13%
DENGES	0%	GOLLION	16%

<b>Commune</b>	<b>% de la surface communale couverte par des forêts protectrices</b>	<b>Commune</b>	<b>% de la surface communale couverte par des forêts protectrices</b>
GOUMOËNS	17%	LUCENS	37%
GRANCY	0%	LUINS	41%
GRANDCOUR	0%	LULLY (VD)	86%
GRANDEVENT	26%	LUSSERY-VILLARS	0%
GRANDSON	12%	LUSSY-SUR-MORGES	47%
GRENS	0%	LUTRY	29%
GRYON	63%	MARACON	0%
HENNIEZ	36%	MARCHISSY	0%
HERMENCHES	56%	MATHOD	4%
JONGNY	6%	MAUBORGET	12%
JORAT-MENTHUE	22%	MAURAZ	0%
JORAT-MÉZIÈRES	38%	MEX (VD)	18%
JOXTENS-MÉZERY	39%	MIES	0%
JURIENS	3%	MISSY	0%
LA CHAUX (COSSONAY)	0%	MOIRY	0%
LA PRAZ	0%	MOLLENS (VD)	0%
LA RIPPE	2%	MOLONDIN	12%
LA SARRAZ	4%	MONTAGNY-PRÈS-YVERDON	75%
LA TOUR-DE-PEILZ	36%	MONTANAIRE	24%
L'ABBAYE	6%	MONTCHERAND	13%
L'ABERGEMENT	0%	MONTHEROD	31%
LAUSANNE	16%	MONTILLIEZ	18%
LAVEY-MORCLES	78%	MONT-LA-VILLE	2%
LAVIGNY	85%	MONTPREVEYRES	18%
LE CHENIT	1%	MONTREUX	88%
LE LIEU	1%	MONTRICHER	0%
LE MONT-SUR-LAUSANNE	39%	MONT-SUR-ROLLE	85%
LE VAUD	9%	MORGES	98%
LES CLÉES	35%	MORRENS (VD)	24%
LEYSIN	79%	MOUDON	55%
LIGNEROLLE	18%	MUTRUX	8%
L'ISLE	0%	NOVALLES	5%
LONAY	53%	NOVILLE	0%
LONGIROD	1%	NYON	17%
LOVATENS	68%	OGENS	59%

<b>Commune</b>	<b>% de la surface communale couverte par des forêts protectrices</b>	<b>Commune</b>	<b>% de la surface communale couverte par des forêts protectrices</b>
OLLON	48%	ROCHE (VD)	72%
ONNENS (VD)	0%	ROLLE	33%
OPPENS	47%	ROMAINMÔTIER-ENVY	21%
ORBE	20%	ROMANEL-SUR-LAUSANNE	27%
ORGES	0%	ROMANEL-SUR-MORGES	74%
ORMONT-DESSOUS	52%	ROPRAZ	78%
ORMONT-DESSUS	73%	ROSSENGES	90%
ORNY	7%	ROSSINIÈRE	72%
ORON	5%	ROUGEMONT	43%
ORZENS	15%	ROVRAY	10%
OULENS-SOUS-ECHALLENS	20%	RUEYRES	98%
PAILLY	12%	SAINT-BARTHÉLEMY (VD)	42%
PAMPIGNY	0%	SAINT-CERGUE	2%
PAUDEX	99%	SAINTE-CROIX	7%
PAYERNE	6%	SAINT-GEORGE	2%
PENTHALAZ	35%	SAINT-LÉGIER-LA CHIÉSAZ	57%
PENTHAZ	8%	SAINT-LIVRES	13%
PENTHÉREAZ	13%	SAINT-OYENS	0%
PERROY	99%	SAINT-PREX	47%
POLIEZ-PITTET	5%	SAINT-SAPHORIN (LAVAUZ)	56%
POMPAPLES	8%	SAINT-SULPICE (VD)	0%
POMY	19%	SAUBRAZ	18%
PRANGINS	11%	SAVIGNY	6%
PREMIER	0%	SENARCLENS	0%
PRÉVERENGES	0%	SERGEY	0%
PRÉVONLOUP	0%	SERVION	37%
PRILLY	0%	SÉVERY	0%
PROVENCE	0%	SIGNY-AVENEX	0%
PUIDOUX	12%	SUCHY	12%
PULLY	71%	SULLENS	0%
RANCES	15%	SUSCÉVAZ	0%
RENENS (VD)	39%	SYENS	78%
RENNAZ	0%	TANNAY	0%
REVEROLLE	0%	TARTEGNIN	38%
RIVAZ	150%	TÉVENON	4%

Commune	% de la surface communale couverte par des forêts protectrices	Commune	% de la surface communale couverte par des forêts protectrices
TOLOCHENAZ	22%	YVERDON-LES-BAINS	58%
TRÉLEX	0%	YVONAND	15%
TREY	21%	YVORNE	72%
TREYCOVAGNES	0%		
TREYTORRENS (PAYERNE)	0%		
URSINS	0%		
VALBROYE	13%		
VALEYRES-SOUS-MONTAGNY	5%		
VALEYRES-SOUS-RANCES	3%		
VALEYRES-SOUS-URSINS	59%		
VALLORBE	35%		
VAULION	9%		
VAUX-SUR-MORGES	27%		
VEVEY	60%		
VEYTAUX	73%		
VICH	80%		
VILLARS-EPENEY	6%		
VILLARS-LE-COMTE	12%		
VILLARS-LE-TERROIR	0%		
VILLARS-SAINTE-CROIX	50%		
VILLARS-SOUS-YENS	0%		
VILLARZEL	40%		
VILLENEUVE (VD)	76%		
VINZEL	44%		
VUARRENS	0%		
VUCHERENS	50%		
VUFFLENS-LA-VILLE	16%		
VUFFLENS-LE-CHÂTEAU	83%		
VUGELLES-LA MOTHE	23%		
VUITEBOEUF	33%		
VULLIENS	24%		
VULLIERENS	0%		
VULLY-LES-LACS	13%		
YENS	0%		